

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES**

**AFFAIRE INTÉRESSANT
LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ**

ET

FRANCESCO MAURO

OFFRE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Francesco Mauro (M. Mauro).
2. L'enquête a été instituée par le personnel du Service des enquêtes et de la mise en application de Services de réglementation du marché inc. (SRM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOVAM et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre SRM et l'OCRCVM au 1^{er} juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM peut imposer certaines sanctions à l'endroit de M. Mauro, aux termes de la Règle 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si M. Mauro accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement qui en découlera (l'entente de règlement), négociée conformément à la Partie 3 de la Politique 10.8 adoptée aux termes des RUIM, sera conditionnelle à son acceptation par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
5. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Mauro renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel aux termes des RUIM.
6. M. Mauro accepte de se soumettre à la compétence de l'OCRCVM et au processus disciplinaire applicable de l'OCRCVM relativement à cette affaire.
7. Le personnel et M. Mauro recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

B. ENTENTE AU SUJET DES EXIGENCES QUI ONT ÉTÉ ENFREINTES

8. M. Mauro convient que, entre le 13 décembre 2006 et le 24 janvier 2007, il n'a pas respecté la norme qu'il se devait de respecter en tant que surveillant, du fait qu'il n'a pas surveillé entièrement et adéquatement les activités de M. Harding, tel que cela était exigé, pour s'assurer que ce dernier se conformait aux RUIM et aux Politiques prises aux termes des RUIM, en contravention de l'alinéa 7.1(4) des RUIM et de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM.

C. FAITS ADMIS

9. Le personnel et M. Mauro conviennent des faits et des conclusions qui sont énoncés dans l'Exposé des allégations joint à la présente entente de règlement à titre d'Annexe A, et acceptent de s'appuyer sur ceux-ci.

D. RÈGLEMENT

10. En ce qui concerne les contraventions décrites au paragraphe 8 ci-dessus, le personnel et M. Mauro ont convenu du règlement suivant :
 - (i) une amende de 25 000 \$ que M. Mauro devra verser à l'OCRCVM;
 - (ii) une somme de 5 000 \$ que M. Mauro devra verser à l'OCRCVM au titre des frais engagés dans cette affaire.
11. Si la formation d'instruction accepte cette entente de règlement, M. Mauro convient de payer les montants mentionnés au paragraphe 10 dans les 30 jours de l'acceptation de l'entente.

E. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12. M. Mauro a jusqu'à la fermeture des bureaux le 29 avril 2010 pour accepter l'offre de règlement et pour signifier un exemplaire signé de celle-ci au personnel.
13. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience publique (l'audience d'approbation) tenue à des fins d'acceptation de l'entente de règlement, conformément à la procédure décrite dans la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM et à toute autre procédure pouvant être convenue entre les parties. M. Mauro reconnaît que l'OCRCVM informera le public et les médias de la tenue de l'audience d'approbation, et ce, de la manière ou par les moyens que l'OCRCVM jugera appropriés.
14. Conformément à la partie 3.4 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, la formation d'instruction peut accepter l'entente de règlement ou la rejeter.
15. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'affaire est réglée et aucune partie à l'entente de règlement ne peut interjeter appel, ni demander une révision. Le règlement convenu dans la présente entente de règlement sera consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur M. Mauro, et l'OCRCVM publiera un résumé des

exigences qui ont été enfreintes ainsi que des faits et du règlement convenus dans l'entente de règlement.

16. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut tenir une audience sur la présente affaire devant une formation d'instruction constituée différemment en vertu de la partie 3.7 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, et on ne pourra faire référence à cette entente de règlement sans le consentement des deux parties.
17. M. Mauro convient que, s'il ne se conforme pas à l'une quelconque des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM peut veiller à l'application de cette entente de la manière qu'il juge appropriée et peut, sans limiter la généralité de ce qui précède, suspendre l'accès de M. Mauro aux marchés réglementés par l'OCRCVM jusqu'à ce que l'OCRCVM ait déterminé que M. Mauro se conforme en tous points à l'ensemble des modalités de l'entente de règlement.
18. M. Mauro convient que ni lui ni personne agissant en son nom ne fera de déclaration publique en contravention avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente de règlement aux dates mentionnées ci-dessous.

Fait à Vancouver, en Colombie-Britannique, le _____ avril 2010.

Signature du témoin

FRANCESCO MAURO

Nom du témoin

Adresse du témoin

Fait à Vancouver, en Colombie-Britannique, le _____ avril 2010.

Par : _____

WARREN FUNT

Vice-président pour l'Ouest du Canada

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES

Royal Centre

1055, rue West Georgia

Bureau 2800

Vancouver (C.-B.) V6E 3R5

L'entente de règlement ci-dessus a été acceptée le _____ 2010 par la formation
d'instruction suivante, constituée pour examiner les modalités de l'entente :

Par : _____
Président de la formation

Par : _____
Membre de la formation

Par : _____
Membre de la formation

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

POUR LE COMPTE DE

SERVICES DE RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ INC.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ
DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

FRANCESCO MAURO

ET

SCOTT FRASER HARDING

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. Scott Fraser Harding (M. Harding) reconnaît la contravention suivante :

Au cours de la période allant du 14 décembre 2006 au 24 janvier 2007 (la période des faits reprochés), pendant qu'il était représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC), M. Harding a manqué à ses obligations de veiller aux intérêts du client lorsqu'il a saisi des ordres et exécuté des opérations pour le compte d'un client sur Evergreen Gaming Corporation (TNA), société inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, dont il aurait dû savoir qu'ils seraient raisonnablement susceptibles de créer un cours factice à l'égard du titre, en contravention du sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIM et de l'alinéa 2.2e) de la Politique 2.2 des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.

2. Francesco Mauro (M. Mauro) reconnaît la contravention suivante :

Au cours de la période des faits reprochés, M. Mauro, pendant qu'il était représentant inscrit, directeur de succursale et dirigeant chez CIBC, n'a pas respecté la norme qu'il se devait de respecter en tant que surveillant, du fait qu'il n'a pas surveillé entièrement et adéquatement les activités de M. Harding, selon ce qui était nécessaire, pour faire en sorte que ce dernier se conforme aux RUIM et aux Politiques prises en vertu des RUIM, en contravention de l'alinéa 7.1(4) des RUIM et de la Politique 7.1 des RUIM.

3. On trouvera à l'Annexe A de l'avis d'audience le texte des dispositions pertinentes.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

APERÇU

4. Pendant la durée d'un placement privé sans l'entremise d'un courtier effectué par TNA, M. Harding a saisi des ordres et exécuté des opérations sur les actions de TNA pour le compte de la cliente B. La cliente B était l'épouse du chef de la direction de TNA (le client A).
5. La cliente B a déclaré son intention d'accroître sa position avec des actions de TNA se négociant librement, au lieu d'acquérir des actions offertes dans un placement privé qui étaient assujetties à un délai de conservation de quatre mois.
6. Les ordres étaient saisis lorsque les actions de TNA baissaient sous le prix de l'unité offert dans le placement privé.
7. Certaines des opérations ont été saisies en fin de séance et ont eu pour résultat un cours de clôture en hausse, égal au prix par action offert dans le placement privé ou s'en rapprochant.

LE CONTEXTE

8. CIBC est inscrite comme courtier en placement, est un participant de la Bourse de Toronto, un membre de la Bourse de croissance TSX et, par conséquent, un participant aux termes des RUIM.
9. Au cours de la période des faits reprochés, CIBC a employé M. Mauro comme représentant inscrit (détail), directeur de succursale et dirigeant (avec privilège de négociation) à sa succursale de Vancouver Ouest. M. Mauro est représentant inscrit depuis 1985.
10. Au cours de la période des faits reprochés, CIBC a employé M. Harding comme représentant inscrit (détail) à sa succursale de Vancouver Ouest. M. Harding travaillait

comme conseiller en placement adjoint avec M. Mauro et saisissait la plupart des ordres pour les clients de M. Mauro. Toutes les opérations pour les clients de M. Mauro ont été saisies avec le même code de commission, CAG. Tous les ordres saisis avec le code de commission CAG, notamment les opérations effectuées par la cliente B, ont été examinés par la Surveillance des ventes et du risque d'entreprise, division du Service de la conformité de CIBC chargée de la surveillance des directeurs de succursale productifs.

LE PLACEMENT PRIVÉ DE TNA

11. TNA est un émetteur constitué en Colombie-Britannique dont les titres se négocient sur la Bourse de croissance TSX.
12. Le 6 novembre 2006, TNA a annoncé l'acquisition de deux casinos dans l'État de Washington par l'entremise de WGI. WGI a acheté la totalité de l'actif des deux casinos pour 7,534 millions de dollars US.
13. Le 6 novembre 2006, TNA a aussi annoncé un placement privé sans l'entremise d'un courtier de 9 500 000 unités au maximum, à 1,00 \$ l'unité, pour financer l'acquisition des deux casinos (le placement privé).
14. CIBC a effectué le contrôle diligent sur la prise de contrôle inversée de WGI par TNA.
15. Chaque unité offerte dans le placement privé se composait d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action. Un bon de souscription complet donnait à l'acheteur le droit de souscrire une action ordinaire additionnelle de TNA pendant deux ans, au prix de 1,45 \$ dans la première année et de 1,75 \$ la deuxième année.

LA STRATÉGIE DE LA CLIENTE B

16. En novembre 2006 ou vers cette période, la cliente B a indiqué qu'elle avait l'intention d'accroître sa position déjà importante sur TNA dans son compte REER. M. Mauro a posé des questions à la fois au client A et à la cliente B au sujet des intentions de celle-ci et M. Mauro a suggéré qu'elle devrait plutôt acquérir des actions dans le cadre du placement privé. La cliente B a dit qu'elle avait l'intention d'acquérir des actions se négociant librement, étant donné que les actions acquises dans le cadre du placement privé étaient assujetties à un délai de conservation de quatre mois.
17. M. Mauro a pris en compte le fait qu'il connaissait le client A (chef de la direction de TNA) depuis 24 ou 25 ans et qu'il connaissait la cliente B (l'épouse du chef de la direction) depuis environ 15 ans. Pendant cette période, M. Mauro avait joué le rôle de conseiller en placement du client A et de la cliente B, notamment pour leur participation dans Great Canadian Gaming et dans Creation Casinos, avant leur participation dans Evergreen Gaming. À ces occasions, il s'agissait de collecter des fonds et de participer à des placements privés à titre d'initiés à l'égard des sociétés intéressées. À ces occasions, ni le client A ni la cliente B ne s'étaient comportés d'une manière ayant pu susciter des préoccupations. Ni le client A ni la cliente B n'avaient d'antécédents disciplinaires.

18. M. Mauro a tenu compte du fait que la cliente B avait quelque expérience dans des circonstances très proches, puisqu'elle avait déjà détenu en même temps des actions se négociant librement et des actions du même émetteur acquises dans le cadre d'un placement privé qui étaient assujetties à un délai de conservation. D'après ce que comprenait M. Mauro sur la base de cette expérience, la cliente B estimait qu'il y avait un avantage à posséder des actions se négociant librement pour le cas où il serait profitable de les vendre pendant le délai de conservation.
19. M. Harding connaissait le client A et la cliente B depuis qu'il avait commencé à travailler avec M. Mauro environ 10 ans auparavant. M. Harding n'a pas eu de conversation particulière avec la cliente B au sujet de la stratégie de celle-ci, mais c'est M. Mauro qui la lui a expliquée.
20. Tous les ordres passés pour le compte de la cliente B étaient non sollicités et étaient transmis directement à M. Harding, qui s'occupe du traitement de la plupart des opérations pour les clients de M. Mauro. À cet égard, M. Mauro se chargeait de la plus grande partie du travail portant sur le portefeuille et les clients qui effectuaient des opérations de leur propre initiative appelaient ordinairement M. Harding directement.
21. Les renseignements que la cliente B demandait consistaient dans le volume de la demande et de l'offre et le volume d'opérations. Elle n'a pas demandé de conseils ou de recommandations à M. Mauro ou à M. Harding et ceux-ci n'en ont pas donnés.
22. Au cours de la période des faits reprochés, 184 600 actions de TNA se sont négociées à 1,00 \$. La cliente B a été l'acheteuse de 66 800 de ces actions (36 %).
23. Toutes les opérations exécutées pour le compte de la cliente B étaient des achats et elle n'a vendu aucune de ses actions de TNA du 1^{er} novembre 2006 au 24 janvier 2007.

L'ACCUMULATION D'ACTIONS PAR LA CLIENTE B

24. Du 1^{er} novembre au 13 décembre 2006, les actions de TNA ne se sont pas négociées au-dessous de 1,00 \$. Au cours de cette période, M. Harding a saisi 17 ordres d'achat dans le compte de la cliente B, dont 16 étaient passifs. Aucun des ordres passifs ne s'est négocié au cours vendeur affiché au moment de la saisie.
25. Du 13 décembre 2006 au 24 janvier 2007, les actions de TNA se sont négociées dans une fourchette allant d'un bas de 0,91 \$ à 1,05 l'action. La cliente B n'a fait qu'acheter et a acheté des actions à des cours compris entre 0,92 \$ et 1,03 \$. Au total, elle a acheté 187 100 actions, à un coût moyen de 0,97 \$.
26. Jusqu'au 21 décembre 2006, toutes les opérations effectuées pour la cliente B ont été indiquées comme opérations d'initié. Le Service de la conformité de CIBC a informé M. Mauro et M. Harding qu'il ne considérait pas la cliente B comme une initiée et que ses opérations ne devraient pas être indiquées comme opérations d'initié. Malgré les objections formulées, le Service de la conformité de CIBC a maintenu sa position et M. Mauro et M. Harding ont adopté une attitude plus prudente et ont envoyé un formulaire de demande

d'ouverture de compte mis à jour aux clients A et B pour confirmer le statut d'initié de la cliente B.

OPÉRATIONS SAISIES PAR M. HARDING EN VUE DE RÉTABLIR LE COURS

27. Le cours de l'action de TNA est tombé au-dessous de 1,00 \$ le 14 décembre 2006.
28. Pendant la période allant du 15 décembre 2006 au 24 janvier 2007, les actions de TNA se sont négociées au-dessous de 1,00 \$ pendant 20 jours de bourse.
29. Au cours de la période des faits reprochés, M. Harding a saisi 46 ordres d'achat dans le compte de la cliente B, dont 24 ordres actifs qui se sont négociés au cours vendeur affiché au moment de la saisie ou au-dessus.
30. Sur les 30 opérations effectuées par la cliente B à 1,00 \$ ou à un cours supérieur (elle n'a fait qu'un achat en réponse à une offre à 1,03 \$), 23 opérations ont été faites en réponse à des offres à 1,00 \$.
31. On trouvera à l'Annexe B un tableau indiquant 14 ordres d'achat saisis par M. Harding pour la cliente B au cours de la période des faits reprochés qui ont rétabli le cours de l'action de TNA pour que le cours de clôture remonte à 1,00 \$ ou près de 1,00 \$ après une baisse de cours (les opérations visant à rétablir le cours).
32. Les opérations visant à rétablir le cours correspondaient toutes à des ordres actifs saisis à un moment où le cours des opérations antérieures était au-dessous de 1,00 \$. Les opérations visant à rétablir le cours comportaient aussi les caractéristiques suivantes :
 - (a) 13 ont établi le cours de clôture des actions de TNA, dont 12 ont établi le cours de clôture à 1,00 \$, soit le même prix que le prix de l'unité dans le placement privé;
 - (b) 14 ont été saisies pendant la dernière heure de la séance;
 - (c) 6, comportant un cours limite de 1,00 \$, ont été exécutées entièrement au cours vendeur affiché de 1,00 \$;
 - (d) 7, comportant un cours limite de 1,00 \$, ont été exécutées entièrement à des cours successifs allant jusqu'à 1,00 \$.

LA CONDUITE DE M. HARDING

33. M. Harding aurait dû être conscient de l'incidence des opérations visant à rétablir le cours. Pour entrer des ordres chez CIBC, il examinait les détails du marché, comme la fourchette cours acheteur-cours vendeur, le volume d'actions négociées, la profondeur du marché et l'incidence potentielle de l'exécution d'une opération. M. Harding n'a pas non plus remarqué que le mode de négociation de la cliente B passait d'un type passif à un type surtout actif.

34. Un représentant inscrit prudent au courant du moment et des circonstances d'opérations comme celles de la cliente B aurait dû avoir de solides renseignements lui permettant de conclure que les dernières opérations ne visaient pas à établir un cours de clôture factice, ou aurait dû procéder à des vérifications diligentes pour étayer une telle conclusion avant d'accepter les instructions de la cliente.
35. Si M. Harding avait exercé le soin, la diligence et la compétence qu'un représentant inscrit raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables, il aurait dû se rendre compte que les opérations visant à rétablir le cours seraient raisonnablement susceptibles de créer un cours factice pour les actions de TNA.
36. Malgré le fait que M. Harding n'a pas respecté la norme qu'il se devait de respecter en raison de ses obligations de protection des intérêts du client, il faut reconnaître les facteurs atténuants suivants :
- (a) La faute de M. Harding n'était pas intentionnelle.
 - (b) M. Harding avait une relation à long terme avec la cliente B. Son niveau de confiance à l'égard de la cliente B a fait qu'il n'a pas remarqué l'incidence des ordres visant à rétablir le cours. À cet égard, M. Harding a supposé que certaines des opérations de la cliente B étaient données en fin de séance pour des raisons comme les seuils de commissions et l'horaire irrégulier de la cliente.
 - (c) M. Harding savait de quelle façon étroite le Service de la conformité avait travaillé à l'approbation du placement privé. Par conséquent, M. Harding pensait que le Service de la conformité l'aurait prévenu des problèmes potentiels liés aux opérations sur les actions de TNA.
 - (d) Les opérations de M. Harding sur les émetteurs à marché étroit représentent une petite partie de son activité globale de négociation.
 - (e) Au cours de la période des faits reprochés, l'enfant en bas âge de M. Harding était gravement malade, ce qui entraînait un surcroît de stress et de fatigue.
 - (f) M. Harding a pleinement coopéré à l'examen des opérations tant avant de quitter CIBC que par la suite avec l'organisme de réglementation du marché.
 - (g) M. Harding n'a pas d'antécédents disciplinaires.

LA SURVEILLANCE ASSURÉE PAR M. MAURO

37. M. Mauro n'a pas reçu d'ordres précis de la cliente B et n'a saisi aucune des opérations pertinentes, mais il avait l'obligation de surveiller l'exécution des opérations par M. Harding.
38. En effectuant ses examens, principalement au moyen des relevés quotidiens de commissions, M. Mauro n'a pas vu l'heure des opérations et ses examens n'ont pas

soulevé de préoccupations qui l'auraient amené à obtenir davantage de renseignements pour revoir l'heure de saisie des opérations.

39. Le terminal d'ordinateur de M. Mauro lui permettait d'examiner les opérations dans sa succursale à la minute, y compris l'heure des opérations, mais il ne suivait pas activement cet élément. M. Mauro passait la plus grande partie de son temps à parler avec des clients au sujet de la planification financière/gestion de patrimoine et à des tâches connexes de sélection des titres individuels, de travail sur le portefeuille, de modélisation et de planification de la retraite.

LA CONDUITE DE M. MAURO

40. M. Mauro n'a pas exercé le soin, la diligence et la compétence qu'un directeur de succursale raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. Il aurait dû se rendre compte que les opérations effectuées par la cliente B au cours du placement privé exigeaient une surveillance plus poussée que les procédures adoptées par CIBC au sujet de l'heure de saisie des opérations et des cours de clôture à la hausse.
41. Malgré le fait que M. Mauro n'a pas respecté la norme qu'il se devait de respecter dans son rôle de surveillant, la gravité de sa faute est tempérée par les facteurs énumérés au paragraphe 36 dans le cas de M. Harding ainsi que par les facteurs suivants :
- (a) L'examen des opérations effectuées par la cliente B sur les relevés quotidiens de commissions ne révélaient pas que les opérations étaient effectuées en fin de séance et amélioreraient le cours de clôture.
 - (b) Les politiques et procédures de CIBC qui étaient en vigueur à l'époque ne prévoyaient pas une surveillance renforcée des opérations lorsque CIBC avait facilité un placement privé.
 - (c) M. Mauro n'a pas d'antécédents disciplinaires.

FAIT à Vancouver, le 26 avril 2010.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800
Vancouver, C.-B. V6E 3R5

ANNEXE B

Ordres d'achat - décembre 2006

	Date (jj/mm/aa)	Cours de l'opération antérieure (fluctuation)	Heure de saisie de l'ordre/ d'exécution	Détails de l'ordre (nombre @ cours)	Cours des opérations (fluctuation)	Fixation du cours de clôture? (oui/non)
1.	12/14/06	0,95 (-)	15:32:55	6 000 @ 1,00 \$	5 200 @ 1,00 \$ (+0,05)	Oui
2.	12/22/06	0,93 (-)	15:57:26	5 000 @ 1,00 \$	5 000 @ 1,00 \$ (+0,07)	Oui
3.	12/28/06	0,92 (-)	15:22:32	2 000 @ 1,00 \$	1 500 @ 1,00 \$ (+0,08)	Oui

Ordres d'achat - janvier 2007

	Date (jj/mm/aa)	Cours de l'opération antérieure (fluctuation)	Heure de saisie de l'ordre/ d'exécution	Détails de l'ordre (nombre @ cours)	Cours des opérations (fluctuation)	Fixation du cours de clôture? (oui/non)
4.	01/02/07	0,95 (-)	15:49:52	2 000 @ 1,00 \$	2 000 @ 1,00 \$ (+0,05)	Oui
5.	01/03/07	0,92 (-)	15:55:50	6 000 @ 1,00 \$	5 000 @ 0,99 \$ (+0,07) 1 000 @ 1,00 \$ (+0,01)	Oui
6.	01/04/07	0,94 (0-)	15:47:47	4 000 @ 1,00 \$	3 000 @ 0,99 \$ (+0,05) 1 000 @ 1,00 \$ (+0,01)	Oui
7.	01/08/07	0,92 (-)	15:18:49	8 000 @ 1,00 \$	1 500 @ 0,98 \$ (+0,06) 5 000 @ 0,99 \$ (+0,01) 1 500 @ 1,00 \$ (+0,01)	Oui
8.	01/09/07	0,92 (-)	15:04:59	8 000 @ 1,00 \$	2 500 @ 0,98 \$ (+0,06) 5 000 @ 0,99 \$ (+0,01) 500 @ 1,00 \$ (+0,01)	Oui
9.	01/10/07	0,92 (0-)	15:17:08	12 800 @ 1,00 \$	2 500 @ 0,98 \$ (+0,06) 2 500 @ 0,99 \$ (+0,01) 7 000 @ 0,99 \$ (0+) 800 @ 1,00 \$ (+0,01)	Oui
10.	01/11/07	0,92 (-)	15:53:15	11 000 @ 1,00 \$	5 000 @ 0,98 \$ (+0,06) 5 000 @ 0,99 \$ (+0,01) 1 000 @ 1,00 \$ (+0,01)	Oui
11.	01/17/07	0,96 (0-)	15:57:27	2 000 @ \$1,03	2 000 @ 1,03 \$ (+0,07)	Oui
12.	01/19/07	0,99 (+)	15:54:18	6 000 @ 1,00 \$	5 000 @ 0,99 \$ (0+) 1 000 @ 1,00 \$ (+0,01)	Non
13.	01/23/07	0,95 (+)	15:58:28	6 000 @ 0,99 \$	5 000 @ 0,95 \$ (0+) 1 000 @ 0,99 \$ (+0,04)	Oui
14.	01/24/07	0,93 (0-)	15:57:50	9 500 @ 0,99 \$	2 500 @ 0,93 \$ (0-) 500 @ 0,97 \$ (+0,04) 6 000 @ 0,98 \$ (+0,01) 500 @ 0,99 \$ (+0,01)	Oui